

JURISMAT

Revista Jurídica do Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes

N.º 13 – PORTIMÃO – MAIO 2021

Ficha Técnica

Título: JURISMAT – Revista Jurídica | Law Review – N.º 13
Director: Alberto de Sá e Mello
Edição: Centro de Estudos Avançados em Direito Francisco Suárez (ISMAT / ULHT / ULP)
Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes
Rua Dr. Estêvão de Vasconcleos, 33 A
8500-656 Portimão
PORTUGAL

Edição on-line: <https://recil.grupolusofona.pt/>
Catalogação: Latindex – folio 24241
Correspondência: info@ismat.pt
Data: Maio 2021
Tiragem: 100 exemplares
ISSN: 2182-6900

ÍNDICE

PALAVRAS DE ABERTURA	7
ARTIGOS	11
MARCOS EHRHARDT JR. & GABRIELA BUARQUE PEREIRA SILVA Contratos e Algoritmos: Alocação de Riscos, Discriminação e Necessidade de Supervisão por Humanos	13
CRISTINA ALVES BRAAMCAMP SOBRAL Novos Paradigmas do Direito	43
CARLOS FRAGA Sobre a Independência e Responsabilidade dos Juízes no Liberalismo (1820-1926)	61
ANTÓNIO BRAZ TEIXEIRA Lugar de José Frederico Laranjo no Krausismo Jurídico Português	81
M ^a TERESA CARRANCHO HERRERO La Necesaria Protección de los Bienes Culturales Inmuebles	93
MARIA DOS PRAZERES BELEZA Os Créditos compensatórios como reposição do equilíbrio entre os ex-cônjuges, em caso de divórcio	117
CATARINA SALGADO A residência alternada: melhor dos dois mundos... ou nem por isso...	135
HUGO CUNHA LANÇA Os Direitos dos Animais – efabulação ou realidade?	151
JOÃO ALMEIDA VIDAL Plataformas digitais de alojamento: uma análise luso-espanhola sob a perspectiva da responsabilidade civil	181
JOAQUÍN GARCÍA MURCIA, IVÁN ANTONIO RODRIGUEZ CARDO & DIEGO ÁLVAREZ ALONSO La prestación de trabajo a través de plataformas digitales en el sistema español: A propósito de la sentencia del Tribunal Supremo de 25 de Septiembre de 2020	221
JOSÉ ANTÓNIO LOPES COELHO Breve apreciação sobre o desemprego atual	243
YOUNESS BENDAHMANE Entreprises : De quelques aspects des risques juridiques à l’heure du COVID	265

MARIA DE FÁTIMA CABRITA MENDES	
A Proposta da Comissão Europeia – <i>Digital Markets Act</i> : Eficácia para a resolução dos efeitos lesivos originados pelos gigantes tecnológicos na União Europeia	273
MARIA MIGUEL CARVALHO	
O pedido de registo de marcas «COVID»	295
ALBERTO DE SÁ E MELLO	
O direito exclusivo dos autores e as exceções a favor de bibliotecas, museus, arquivos e demais instituições culturais – Estudo de Direito Comparado dos regimes português e espanhol – Uma proposta para a transposição dos artigos 6.º a 8.º da Directiva 2019/790 (UE)	317
VÍTOR MATOS	
Medidas Cautelares de Polícia para os Crimes Praticados por Meios Informáticos – Dificuldades Inerentes à Prova Digital.....	345
SAÏD AZZI & YOUNESS BENDAHDANE	
La protection pénale de la dissolution de la société en droit marocain	383
JORGE GODINHO	
Arguição da dissertação de doutoramento de António Jorge Rocha Lé, Casinos em Portugal — percursos e alterações (1927-2015), na Faculdade de Letras da Universidade de Coimbra, em 22 de Fevereiro de 2021	391
ARTIGOS DE ESTUDANTES DO CURSO DE DIREITO DO ISMAT	399
CAROLLINE SOARES	
Vicissitudes no Contrato de Locação – transmissão da posição contratual em âmbito de arrendamento urbano	401
LÚCIA COSTA	
A Venda de Pais a Filhos e Avós a Netos (Uma reflexão sobre o artigo 877º do Código Civil)	417
PEDRO MIGUEL COSTA DE AZEVEDO	
Harmonização Fiscal da Tributação Direta	433
MANUEL CATARINO	
Breve Introdução ao Direito Terrestre do Espaço Exterior	447

La protection pénale de la dissolution de la société en droit marocain

SAÏD AZZI & YOUNESS BENDAHDANE **

Sommaire: Section 1. Perte inférieure au quart du capital; §1. La constitution du délit; A. La condition préalable; B. Les éléments constitutifs; 1. Le défaut de consultation des associés; 2. Le défaut de dépôt et de publication de la décision; §2. La répression; Section 2. Les infractions relatives à la liquidation; §1. Publicité de la désignation; §2. Les opérations de liquidation; A. Les abstentions punissables; B. L'usage abusif et les cessions illicites; 1. L'usage abusif des biens ou du crédit de la société; 2. Les cessions d'actifs interdits; C. Manquement à certaines obligations; D. La clôture de la liquidation; E. la répartition de l'actif social.

La dissolution de la société peut être l'effet de causes multiples. Certains événements entraînent automatiquement la dissolution, d'autres, suite à des décisions judiciaires ou suite à la volonté des associés.

JURISMAT, Portimão, 2021, n.º 13, pp. 383-389.

* Enseignant chercheur en droit privé; Membre de l'équipe de recherche EDTIC à la FSJES université Ibn Zohr Agadir.

** Doctorant en droit privé ; Membre de l'équipe de recherche EDTIC à la FSJES université Ibn Zohr Agadir.

L'actif social net peut être réduit en dehors de toute distribution volontaire, à la suite de mauvaises affaires réalisées par la société, si les pertes sociales accumulées sont importantes et durables, le montant de l'actif risque d'être inférieur à celui du capital. Dans les SARL et dans les sociétés anonymes, le législateur a édicté des règles qui atténuent les conséquences des pertes excessives : une assemblée d'associés ou d'actionnaires doit être tenue pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée lorsque l'actif net devient inférieure au quart du capital social. Le droit pénal intervient dans cette situation, avant la dissolution (Section1) ou, après la dissolution, dans le cadre des opérations de liquidation (Section2).

Section 1. Perte inférieur au quart du capital

Lorsque du fait des pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres d'une société deviennent inférieurs au quart du capital social, la loi fait peser sur les dirigeants de la société la double obligation de consulter les associés sur la dissolution anticipée de la société et de faire connaître leur décision.

L'omission de l'une ou l'autre de ces obligations est punie par l'article 407 de la loi n°17-95 pour la SA, et l'article 115 de la loi n° 5-96 pour la SARL.

Il convient de traiter les éléments de la constitution de l'infraction (§1), ainsi que la sanction prévue pour cette dernière (§2).

§1. La constitution du délit

Une condition préalable et des éléments constitutifs (A) seront nécessaires pour réprimer la perte inférieure au quart du capital (B).

A. La condition préalable

Le texte est précis quant à la condition préalable, cette dernière sera remplie, lorsque, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs au quart du capital social.

B. Les éléments constitutifs

L'élément matériel peut prendre deux formes :

1. Le défaut de consultation des associés

Les textes imposent aux dirigeants d'une société anonyme de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans les trois mois qui suivraient l'approbation des comptes ayant fait appa-

raître la perte du quart du capital, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.¹

Concernant la SARL, le capital de cette société, doit être de 10.000 dirhams au moins. La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an d'augmentation ou de transformation de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants légaux de celle-ci en demeure de régulariser la situation.²

2. Le défaut de dépôt et de publication de la décision

Les associés consultés peuvent décider de prononcer la dissolution de la société à la majorité exigée pour la modification des statuts, mais ils peuvent aussi décider de poursuivre l'activité sociale, quelle que soit la décision adoptée par les associés, celle-ci doit être publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.³ Le législateur n'a pas fixé de délai pour accomplir cette formalité.

Le délit exige, au niveau de l'élément moral, l'intention du coupable, l'adverbe « sciemment » figurant sur les textes à la fois l'article 407 de la loi n° 17-95 relative à la société anonyme, et l'article 115 de la loi n° 5-96 pour la SARL, impose, évidemment, la nature intentionnelle du délit.

§2. La repression

Le délit est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 4 000 à 20 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement si l'infraction concerne les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme. D'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement pour les gérants d'une société à responsabilité limitée.

Section 2. Les infractions relatives à la liquidation

La liquidation suppose que la société concernée est en état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible. Elle met fin à l'activité du débiteur, dont les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers.

¹ Art. 357 loi n°17-95.

² Art. 46 loi n° 5-96.

³ Art. 375 loi n°17-95; Art 86 al. 3 loi n° 5-96.

Les infractions liées à cette étape concernent notamment la publicité de la désignation du liquidateur (§1), et les opérations de liquidation (§2).

§1. Publicité de la désignation

Aux termes de l'article 421 de la loi n° 17-95, est réprimé, le liquidateur, qui ne publie pas dans le délai de trente jours de sa nomination, dans un journal d'annonces légales et en outre, au « Bulletin officiel » si la société a fait publiquement appel à l'épargne, l'acte le nommant liquidateur et procédé au dépôt au greffe du tribunal et à l'inscription au registre du commerce des décisions prononçant la dissolution.

La peine est d'une amende de 5.000 à 25.000 dirhams.⁴

§2. Les opérations de liquidation

Le liquidateur doit, sous peine de sanctions pénales, accomplir certaines formalités, s'abstenir de commettre des abus (A), faire statuer sur sa gestion (B), assurer certaines obligations (C), ainsi que la clôture la liquidation (D), et la répartition de l'actif social (E).

A. Les abstentions punissables

Le liquidateur est soumis au respect de ses obligations, dont les omissions sont pénalement réprimées. Ainsi, aux termes de l'article 421 de la loi n° 17-95, est incriminé le fait de ne pas convoquer les actionnaires, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ou n'a pas, dans le cas prévu à l'article 369⁵ déposé ses comptes au greffe du tribunal, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

⁴ L'infraction s'applique également à la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. L'article 105 de la loi n° 5-96 renvoie à l'article 421 de la loi n° 17-75.

⁵ Si l'assemblée de clôture prévue ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir à ses frais copie. Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

La peine prévue est d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 5.000 à 25.000 dirhams.⁶

B. L'usage abusif et les cessions illicites

La loi punit le liquidateur qui aura, de mauvaise foi, accompli certains actes relatifs à l'usage (1) ou à la dévolution du patrimoine social (2).

1. L'usage abusif des biens ou du crédit de la société

C'est la même infraction que celle des dirigeants sociaux pendant le cours normal de la vie sociale.

Ce texte figure parmi les infractions communes aux diverses formes de société commerciale. Il est donc possible de l'appliquer au liquidateur.

L'article punit d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams le fait, pour le liquidateur de faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt économique de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.⁷

2. Les cessions d'actifs interdits

Le législateur a interdit la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation⁸ au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclus est interdit même en cas de démission du liquidateur.⁹

L'interdiction concerne également toute cession totale ou partielle de l'actif de la société en liquidation qui ne respecte pas les dispositions de l'article 365 de la loi n° 17-95, c'est-à-dire l'exigence d'un consentement unanime des actionnaires, dans le cas contraire, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, de membres de directoire ou de conseil de surveillance, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les commissaires aux comptes dûment entendus.

⁶ Pour les autres sociétés l'article 105 de la loi n° 5-96 renvoie aux dispositions de la l'article 421 de la loi n° 17-75.

⁷ Art. 423 1° de la loi 17-95. Pour les autres sociétés l'article 105 de la loi n° 5-96 renvoie aux dispositions de la l'article 421 de la loi n° 17-75.

⁸ Art. 423 2° de la loi 17-95.

⁹ Art. 366 de la loi n° 17-95.

Le liquidateur qui a commis ses actes sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.¹⁰

C. Manquement à certaines obligations

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois,¹¹ le liquidateur qui, sciemment, aura manqué à certaines obligations concernant l'inventaire, l'établissement des états de synthèse, la tenue des assemblées, l'information des actionnaires et la conservation des fonds et des documents sociaux. Ou encore les obligations que lui imposent les dispositions des articles 1064 à 1091 du code des obligations et des contrats relatifs à la liquidation.

D. La clôture de la liquidation

Le liquidateur qui n'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de l'instruction sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 5.000 à 25.000 dirhams.¹²

E. la répartition de l'actif social

Est passible de l'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout liquidateur qui procède à la répartition de l'actif social entre les actionnaires, avant l'apurement du passif ou avant la constitution de réserves suffisantes pour en assurer le règlement ou qui, sauf clause contraire des statuts, ne partage pas les capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation au capital sociale.¹³

Tous ces délits sont intentionnels, la preuve de l'élément moral est requise.

¹⁰ Art 423 de la loi 17-95; Pour les autres sociétés l'article 105 de la loi n° 5-96 renvoie aux disposition de la l'article 423 de la loi n° 17-75.

¹¹ Art. 422 de la loi 17-95.

¹² Art. 421 al. 1 de la loi 17-95. Les même dispositions sont applicable aux autres sociétés, l'article 105 de la loi n° 5-96 renvoie aux disposition de la l'article 421 de la loi n° 17-75.

¹³ Art. 424 de la loi 17-95; Pour les autres sociétés l'article 105 de la loi n° 5-96 renvoie aux disposition de la l'article 421 de la loi n° 17-75.

Bibliographie

Ouvrages :

- AMBROISE-CASTEROT (C.), Droit pénal spécial et des affaires, éd. Gualiano 3^{éd}, 2012.
CONTE (Ph.), Droit pénal spécial, Litec, 3^e édit. 2007.
EL MERNISSI (M.), « le conseil de la concurrence organe de régulation de la concurrence »,
revue marocaine de droit et d'économie de développement, N°49, 2004, p 249.
MALABAT (V.), Droit pénal spécial, Dalloz, coll. Hypercours, 5^e éd. 2011.
RASSAT (M.-L.), Droit pénal spécial, Dalloz, 6^e éd. 2011.
STASSIAK (F.), Droit pénal des affaires, manuel LGDJ, 2^e éd. 2009.
VERON (M.), Droit pénal des affaires, Dalloz, 10^e édition, 2013.
WILFRID (J.), Droit pénal des affaires, Dalloz, 6^{ème} éd 2005

Lois :

Code pénal marocain.

Dahir n° 1-97-49 (5 chaoual 1417) portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en
nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions,
la société à responsabilité limitée et la société en participation (B.O. 1^{er} mai 1997).

Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes